

Affaire C-52/95

Commission des Communautés européennes contre République française

« Manquement d'État — Quota des captures du stock d'anchois —
Mesures de contrôle — Obligations des États membres »

Conclusions de l'avocat général M. N. Fennelly, présentées le 17 octobre
1995 I - 4445
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 1995 I - 4458

Sommaire de l'arrêt

- 1. Pêche — Conservation des ressources de la mer — Régime de quotas de pêche — Obligations de contrôle des États membres — Difficultés pratiques — Absence d'incidence — Fermeture provisoire de la pêche en temps utile pour éviter les dépassements de quotas (Règlement du Conseil n° 2241/87, art. 11, § 2)*
- 2. Pêche — Conservation des ressources de la mer — Régime de quotas de pêche — Mesures de contrôle — Obligation de répression des États membres — Défaut de pertinence de difficultés internes (Règlement du Conseil n° 2241/87, art. 1^{er}, § 2)*

1. Un État membre ne saurait invoquer des difficultés pratiques, tenant, par exemple, à la faiblesse de son système statistique, pour justifier le défaut de mise en œuvre de mesures appropriées de contrôle du respect des quotas de pêche. Au contraire, il appartient aux États membres, chargés de l'exécution des réglementations communautaires dans le secteur des produits de pêche, de surmonter ces difficultés en prenant les mesures appropriées.
2. Selon l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, dans le cas où les autorités compétentes d'un État membre constatent que la réglementation en matière de conservation et de contrôle de la pêche n'est pas respectée, elles sont tenues d'intenter une action pénale ou administrative. Si les autorités compétentes d'un État membre pouvaient systématiquement s'abstenir de poursuivre les responsables de telles infractions, tant la conservation et la gestion des ressources de pêche que l'application uniforme de la politique commune de la pêche seraient compromises. Il en découle que, lorsque la Commission a fixé une date pour l'interdiction d'un type de pêche, un État membre est tenu d'intenter une action pénale ou administrative contre les responsables de la poursuite au-delà de cette date des activités de pêche en question, ainsi que des activités connexes visées par la réglementation communautaire. A cet égard, la simple crainte de difficultés internes, prenant la forme d'importants troubles socio-économiques, ne saurait justifier l'omission d'appliquer le régime concerné.

Il leur appartient notamment, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, de prendre des mesures contraignantes pour interdire provisoirement toute activité de pêche avant même que les quotas attribués ne soient épuisés, lorsque, faute d'une telle interdiction, les tonnages pêchés risquent de dépasser lesdits quotas.